

Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 11 avril 2022 à laquelle assistaient :

H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P. FASTRE, S. BAGUETTE, M.
MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
Aline VENDERICK, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : P. DANZE, Président CPAS,
I. DOYEN, Directrice générale.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14/03/2022.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14/03/2022.

2. Commission Locale de Développement Rural - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil Communal,

Vu le Décret relatif au développement rural du 11 avril 2014, et notamment son article 6 ;

Vu l'Arrêté d'exécution relatif au développement rural du 12 juin 2014 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10/09/2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural (PCDR);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu les dispositions relatives aux modalités d'approbation de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et de son ROI (chapitre 4 de la circulaire précitée);

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur arrêté en réunion de la CLDR en date du 10/03/2022;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

Le Règlement d'Ordre Intérieur arrêté en réunion de la CLDR en date du 10/03/2022, rédigé comme suit:

Titre 1^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art 1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Verlaine en date du 14/02/2022.

Art 2. Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- A. Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
- D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- B. Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
- De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- C. Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
- De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art 3. Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Verlaine.

Art 4. La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art 5. Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art 6. Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- *Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;*
- *Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.*

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art 7. *La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.*

- A. *Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.*
- B. *Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.*
- C. *Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.*
- D. *Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,*
 - *La Présidente interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;*
 - *Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;*
 - *Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.*

Art 8. *Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Verlaine sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.*

Art 9. *L'animation de la Commission locale de développement rural de Verlaine sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.*

Art 10. *Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.*

Titre III – Fonctionnement

Art 11. *La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.*

Art 12. *La Présidente, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.*

Art 13. *La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par la Présidente ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.*

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement la Présidente ou le secrétaire.

Art 14. La Présidente ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art 15. Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art 16. Le secrétaire assiste la Présidente, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art 17. A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par la Présidente et le secrétaire de séance.

Art 18. Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art 19. Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art 20. Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art 21. Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art 22. Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art 23. Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art 24. Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art 25. En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

3. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 9 octobre 2017 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par courrier du 23 mars 2022 ;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil communal sont JONET Hubert, BUTTIENS Huguette, POTY Gwendoline, GERDAY Vincent et DANZE Patrick;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :
Ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2022.

4. Convention ASTRID: Blue Light Mobile

Le Conseil Communal,

Vu la présentation du service Blue light mobile qui est un service d'ASTRID, opérateur télécom dédié aux services de secours et sécurité en Belgique;

Considérant la possibilité pour la commune de disposer de cartes téléphoniques prior permettant une meilleure gestion en cas de crise vu par la priorité accordée sur le réseau, la carte Blue Light Mobile permettant de se connecter aux 3 réseaux GSM belges;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de souscrire au contrat Blue Light mobile et de solliciter des cartes prior pour le Bourgmestre, l'échevin des travaux et le Président du CPAS.

5. Situation de la caisse de la Directrice financière 4ème trimestre 2021.

Le Conseil Communal,

Vu l' article L1124-42 du CDLD,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du 4ème trimestre 2021.

6. Marché public : “Caméras de vidéosurveillance - AAP propreté publique 2020”

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-653 relatif au marché “Caméras de vidéosurveillance - AAP propreté publique 2020” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.272,60 € hors TVA ou 34.209,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/12406 et 421/741-52 (n° de projet 20220041) et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art 1er :D'approuver le cahier des charges N° 2022-653 et le montant estimé du marché "Caméras de vidéosurveillance - AAP propreté publique 2020", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. . Le montant estimé s'élève à 28.272,60 € hors TVA ou 34.209,85 €, 21% TVA comprise.

Art 2 :De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 :De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 421/12406 et 421/741-52 (n° de projet 20220041) et au budget des exercices suivants.

7. Marchés publics délégués au Collège communal par le Conseil communal

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 août 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Des marchés publics délégués attribués par le collège communal :

	<u>Article budgétaire</u>	<u>Date fixation conditions</u>	<u>Date attribution + firme</u>	<u>Montant tvac</u>
Achat d'un tableau	722/74298.20220017	10/01/22	31/01/22 Alvan	1.111,99€

Achat de PC portables	104/74253.20220004	Centrale d'achat du SPW	21/02/22 Priminfo	1684,90€
Achat d'une armoire	104/74151.20220002	Centrale d'achat du SPW	21/02/22 Bedimo	509,41€
Barrière levante en bois	423/74152.20220010	31/01/22	14/03/22 Poncelet	1270,50€
Accord cadre auteur de projets	421/73260.20220008	14/02/22	21/03/22 Ecapi	149.112,54€

8. Adhésion à l'accord-cadre passé par l'AIDE pour la coordination en matière de sécurité et de santé.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1222-7 et L3122-2, 4°, d);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Attendu que l'adhésion à une centrale d'achat est une compétence relevant, en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un pouvoir adjudicateur bénéficiaire ne peut recourir à un accord-cadre passé en centrale d'achat que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer intérêt;

Vu la proposition de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège), d'adhérer à leur centrale d'achat sous forme d'accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé;

Considérant qu'il est utile d'adhérer à cette centrale d'achat pour les marchés de travaux conjoints avec l'AIDE afin de ne pas multiplier les marchés, de ne pas allonger les délais d'étude et d'obtenir les meilleurs prix possibles ;

Vu la proposition de protocole d'accord de l'AIDE ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat proposé;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1: d'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège) relative au marché accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé;

Art. 2 : d'adopter le protocole d'accord annexé à la présente.

9. Adhésion à l'accord-cadre passé par l'AIDE pour le curage de tronçons d'égouttage.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1222-7 et L3122-2, 4°, d);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Attendu que l'adhésion à une centrale d'achat est une compétence relevant, en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la compétence du Conseil communal ;

Vu la proposition de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège), d'adhérer à leur centrale d'achat sous forme d'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes en vue de l'établissement des PIC 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage;

Considérant qu'il est utile d'adhérer à cette centrale d'achat pour les marchés de travaux conjoints avec l'AIDE afin de ne pas multiplier les marchés, de ne pas allonger les délais d'étude et d'obtenir les meilleurs prix possibles ;

Vu la proposition de protocole d'accord de l'AIDE ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat proposé;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1: d'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège) relative au marché accord cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes en vue de l'établissement des PIC 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage;

Art. 2 : d'adopter le protocole d'accord annexé à la présente.

10. Organisation sur base du comptage pour l'augmentation de cadre maternel au 21.03.2022

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°2 du 12/04/1999 et de Madame la Ministre-Présidente de l'Education Nationale insérée dans le recueil à la même date ;

Vu le "Bulletin d'information n°6 - Augmentation de cadre maternel au 21 mars 2022 du 18.03.2022", mail de la FWB;

Considérant que le nombre de nouveaux élèves inscrits en maternelle rencontre les conditions d'augmentation de cadre au 21 mars 2022;

Après en avoir délibéré,

RATIFIE : à l'unanimité

La délibération du Collège communal du 28 mars 2022 par laquelle il décide d'arrêter :

- 1) le système de normes basé sur le nombre d'élèves inscrits ;
- 2) comme suit l'organisation de l'enseignement communal à partir du 21.03.2022 :

Niveau maternel : situation du 21.03.2022

- Groupe scolaire Vinâve des Stréats n°32 (fase implantation 3590) : création d'emploi 13 périodes: 153 élèves physiques inscrits et 154 encadrement = 8 titulaires temps plein.
- Cours de psychomotricité : création d'emploi 2 périodes organiques= 16 périodes au total.
- Groupe scolaire Rue Guillaume Bolly n°11 (fase implantation 3591) : 2 titulaires temps plein pas d'augmentation de cadre.

11. Comptes 2021 du Comité culturel et sportif

Le Conseil Communal,

Vu le compte de l'année 2021, de l'ASBL Comité Culturel de Verlaine, présenté à l'assemblée générale du 17 mars 2022 ;

Attendu qu'en sa séance du 13/12/2021, il a décidé d'octroyer un subside d'un montant de 30.000€ à l'ASBL Comité culturel et sportif de Verlaine, montant prévu au budget communal 2022 à l'article 76202/33202 ;

Considérant que cette décision est devenue pleinement exécutoire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'émettre un avis favorable sur le compte 2021 du Comité culturel arrêté comme suit :

Recettes	51.953,95€
Dépenses	53.349,41€
Mali: :	- 1.395,46€

De verser le montant du subside 2022 d'un montant de 30.000€.

12. Budget 2022 du comité culturel et sportif de Verlaine.

Le Conseil Communal,

Attendu qu'en sa séance du 13 décembre 2021, il a décidé d'octroyer au Comité culturel un subside d'un montant de 30.000€, montant prévu au budget communal 2022 à l'article 76202/33202 ;

Considérant que ce montant intègre la redistribution des aides tant financières que logistiques à tous les groupements associatifs de la commune et l'intervention forfaitaire de la commune pour les frais d'entretien des bâtiments mis à disposition du comité culturel, un montant de 5.000€ minimum sera exclusivement réservé aux clubs et groupements sportifs verlainois structurés et reconnus selon les critères établis par la RCA ainsi que le soutien de tout évènement promotionnant le Sport sur la commune de Verlaine.

Vu le budget de l'année 2022, de l'ASBL Comité Culturel et sportif de Verlaine, présenté à l'Assemblée générale du 17 mars 2022;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'émettre un avis favorable sur le budget 2022 du Comité culturel arrêté comme suit :

Recettes	53.604,38€
Dépenses	53.604,38€
Boni	0,00€